



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réfection et d'aménagement du parking existant du magasin Intermarché sur la commune de la Ferté-Macé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-11905 du projet de réfection et d'aménagement du parking existant du magasin Intermarché sur la commune de la Ferté-Macé (Orne), déposée par monsieur Jérémy LEBOULENGER de la SAS FIDOLIS 2019, et reçue complète le 15 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réfection et en l'aménagement du parking existant du magasin Intermarché sans aucune extension foncière, sur la commune de la Ferté-Macé (Orne) ;

Considérant que le projet Intermarché a pour objectif de requalifier un parking existant, sans extension de son emprise, tout en créant des îlots végétalisés et la plantation d'arbres ; que ces travaux visent à améliorer la qualité environnementale du site ;

Considérant que la phase travaux prévoit sur une surface totale du parking de 9 730 m² :

- la dépose des revêtements actuels sur les zones concernées ;
- un léger terrassement pour la création d'îlots végétalisés pour 342 m² ;
- la plantation d'arbres et la mise en place de massifs végétalisés sur 77 m² ;
- la remise en place de 188 places de stationnement et des voies de circulation sur 7 038 m² ;
- le drainage des eaux pluviales par des places de stationnement en pavés béton non jointifs, sur lit de pose ;
- le rabotage des enrobés existants du parking et des voiries ;
- la fourniture et la mise en œuvre de grave et de géotextile ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de réfection et d'aménagement est localisé :

- boulevard de la forêt d'Andaine sur la commune de la Ferté-Macé dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant situé sur un site anthropisé, avec un parking et une zone de chalandise existantes ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'accessibilité, la fluidification et la sécurisation des lieux et des chandals ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modification sur les voiries existantes de circulation du parking actuel ; que le projet comportera moins de places de stationnement qu'initialement ;

Considérant que le projet comprendra des îlots d'espaces verts avec des plants d'arbres à canopées larges ;

Considérant que le projet comprendra l'installation de candélabres photovoltaïques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réfection et d'aménagement du parking existant du magasin Intermarché sur la commune de la Ferté-Macé (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRIZEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application *Télérecours* citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr